

COMMUNE DE CIPIERES

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 7 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juin à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Gilbert TAULANE, Maire.

Date de la convocation : 31/05/2022

Date d'affichage : 31/05/2022

Nombre de membres en exercice : 10 - **Présents :** 9 - **Représentés :** 0 - **Votants :** 9

Présents : Gilbert TAULANE, Anne MARRON, Christian PICQ, Eric MACIOTTA, Nicolas MARRON, Jean-Louis MANUEL, Nathalie BOURGEAU, Monique CURE, Marie-Anne JALLAIS, Conseillers Municipaux.

Absent excusé : Pierre MARTEL a transmis une procuration à destination de Gilbert TAULANE mais non recevable car comportant des consignes de vote impératives.

Marie-Anne JALLAIS a été élue secrétaire.

N° Délibération : 2022/016

Objet : *Instauration d'une servitude d'ancrage et d'appui pour la pose de panneaux lumineux rue de la bourgade*

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire pour la sécurité publique de procéder à la pose de panneaux lumineux permettant de gérer la circulation dans l'unique voie étroite desservant le village, à savoir la rue de la Bourgade.

Ces panneaux communicants, qui devront être posés en façades privées à chaque extrémité de ladite voie, entrée et sortie, indiqueront si la voie est libre ou non de tout véhicule.

Le Maire rappelle au Conseil que les dispositions combinées des articles L. 171-4 et L. 171-1 du Code de la voirie routière établissent une servitude d'ancrage et d'appui des appareils d'éclairage public et de signalisation au bénéfice de la commune.

L'article 171-3 du même Code précise que cette servitude, couvrant le champ des opérations relatives à l'établissement et à l'entretien de ces appareils, affecte les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive.

L'article L. 171-4 précise quant à lui que cette servitude peut porter soit sur l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains, soit enfin sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou d'autres clôtures équivalentes.

Il est enfin précisé que la décision d'installation des appareils intervient après accord amiable des propriétaires concernés ou, à défaut, après enquête publique.

Le Maire propose à l'Assemblée d'en délibérer,

OUI l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. **APPROUVE** l'exposé du Maire.
2. **DECIDE**, afin de sécuriser les déplacements des usagers, d'appliquer à la Commune de CIPIERES les dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-11 du Code de la voirie routière et ce pour la pose de panneaux lumineux rue de la Bourgade.
3. **DIT** que, s'agissant de répondre à un besoin d'utilité publique, cette servitude est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité.
4. **PRECISE** que le cas échéant l'accord des propriétaires concernés sera acté préalablement à toute installation.
5. **PRECISE** que les travaux à exécuter seront déterminés par arrêté du Maire, dans les conditions prévues aux articles L. 171-4 à L. 171-9 du Code de la voirie routière.

N° Délibération : 2022/017

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de CIPIERES son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget

primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de CIPIERES à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- * La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- * Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de CIPIERES ;

2.- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° Délibération : 2022/18

Objet : Adhésion à l'offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail proposé par le CDGo6

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L812-3 et L452-47 du code général de la fonction publique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE

L'article L812-3 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « Les collectivités et établissements (...) doivent disposer d'un service de médecine préventive : 1° Soit en créant leur propre service ; Soit en adhérant (...) au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L.452-47 ».

L'article L452-47 du code précité prévoit, au titre des missions facultatives exercées par les CDG à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, que « Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et

de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

Le Conseil d'Administration du CDGo6 a par délibération n°2022-06 du 22 février 2022, décidé de proposer une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail ».

Cette offre forfaitaire globale pluridisciplinaire s'inscrit dans un changement de paradigme en matière de prévention en mobilisant les compétences et les expertises d'une équipe pluridisciplinaire.

Elle comprend :

- Le contrôle médical des arrêts de travail effectué par les médecins agréés par la Préfecture ;
- Le suivi « Santé et Bien-être au travail » assuré par une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux et techniques.

Le travail de cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel obligatoire, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide au maintien dans l'emploi en associant des compétences médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'ergonomie, sociales, et d'assistance psychologique.

La nouvelle mission pluridisciplinaire fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte mais sur une base forfaitaire par agent et par an à raison de 55 € par agent.

Cette offre sera mise en place à compter du 1^{er} juillet 2022 et viendra se substituer définitivement à la mission de médecine préventive.

Aussi, afin de pouvoir bénéficier de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail » proposée par le CDGo6, il conviendra d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à cette nouvelle mission.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à cette nouvelle mission ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de la collectivité pour tenir compte de cette nouvelle tarification à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Gilbert TAULANE